

3. Mais bien que reconnus par les conciles et par les rois (2), l'on ne trouve nulle part un texte originaire qui les établisse et les organise. Il fallait, en France, pour en connaître la nature, la forme et l'étendue, recourir aux usages, aux canonistes, au droit ecclésiastique, aux arrêts et à quelques ordonnances.

4. Les auteurs, tant du droit canonique que du droit civil, ne s'accordaient pas entre eux sur une foule de points. A cause de cela, une grande diversité d'opinions s'établit sur cette question.

5. Ces droits honorifiques étaient nombreux. Ils se divisaient en grands honneurs et en petits honneurs. *Majores honores* et *minores honores*. Les auteurs en donnent généralement l'énumération suivante :

## GRANDS HONNEURS

6. 1o Nomination aux bénéfices ; 2o droit de demander des aliments sur les revenus de l'église ; 3o droit d'être reçu en procession ; 4o recommandation *nominatim* aux prières des fidèles au prône ; 5o réception de l'encens séparément après le clergé ; 6o aspersion distinguée de l'eau bénite avant les fidèles ; 7o offrande particulière et choix du jour de présentation du pain béni ; 8o droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église ; 9o sépulture sous le chœur ou la nef vis-à-vis le banc d'honneur ; 10o droit de litre et de ceinture funèbre.

7. Il y avait encore d'autres distinctions qui ne sont pas énumérées dans cette nomenclature, mais qui étaient accordées au patron et au haut justicier comme corollaires de celles-ci. Par exemple, le droit de recevoir, au balustre, un cierge le jour de la Chandeleur, les cendres, le Mercredi des Cendres, un rameau, le jour des Rameaux, aussitôt après le clergé et séparément des autres fidèles.

## PETITS HONNEURS

8. Ce n'était pas à proprement parler des droits ; c'était plutôt des distinctions qui pouvaient être accordées à tous les fidèles par reconnaissance ou par bienséance. Ils étaient toujours personnels, souvent temporaires, et révocables à volonté. Ils consistaient, par exemple, dans le rang qu'une personne devait prendre à l'offrande, à la procession, dans les bancs de l'église. Mais, contrairement aux grands

(2) *Ant. August, in epitom. canonum, cap. 22, pp. 87, 462. Guyot, Répertoire, Droits honorifiques, p. 438.*

## HONORIFIQUES (1)

onus, emolumentum.  
ndat, alatur egenus.  
is, REG. CAP. 6.

Quelles sont les  
u patron. — Du  
u droit de patro-  
s au patron. —  
aliments sur le  
— Recommanda-  
tion de l'encens  
eau bénite avant  
des jours de pré-  
église. — Sépul-  
eur. — Droit de  
se rattachent aux  
ux hauts person-

, on rendait des-  
ceinte même des  
oliques tout ce  
la générosité des  
lises, des pres-  
euses. Sa recon-  
les récompenser  
t reconnaître en  
ours très recher-  
nue sous le nom

os lecteurs cette  
à *Revue Légale*, et  
la reine, l'un des  
travail compren-